



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI

2020 DAE 206 Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST (3 334 500 euros).

La Société d'Économie Mixte d'Animation Économique au Service des Territoires (Semaest) réalise plus de 90 % de son activité en faveur de la nouvelle économie de proximité et de la revitalisation commerciale sur le territoire parisien. En effet, depuis 2004, elle s'est spécialisée dans ce domaine – délaissant progressivement les opérations d'aménagements au profit d'autres SEM de la ville – avec une idée forte : le commerce en pied d'immeuble et plus généralement les activités de proximité et de fabrication à Paris (artisanat, création...) constituent un facteur déterminant de la qualité de vie dans les quartiers et doivent être préservés, développés et accompagnés.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la Semaest gère un parc immobilier dans le cadre de contrats confiées par la Ville comprenant notamment :

- environ 80 locaux commerciaux situés dans les 5^e, 6^e, 10^e, 11^e, 12^e et 17^e arrondissements dans le cadre de la concession d'aménagement Vital'Quartier 2 (contrat VQ2) signée en 2008 et devant s'achever en décembre 2021 ;
- environ 30 locaux commerciaux actuellement situés dans les 11^e, 14^e, 15^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements dans le cadre du contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRC) signé en 2017 pour une durée de 12 ans ;
- une 60aine de voûtes accueillant commerces et artisans dans le Viaduc des Arts avenue Daumesnil (12^e) gérés dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA Viaduc des Arts) signé en 2005 pour une durée de 18 ans et pour lequel la Semaest verserait une redevance de l'ordre de 414 000 € sur 2020 et de 633 000 € sur 2021 ;
- environ 80 locaux commerciaux situés dans les 1^{er}, 3^e, 4^e, 6^e, 9^e, 15^e, 19^e et 20^e arrondissements dans le cadre d'une concession de service - BEA (BEA locaux commerciaux) signé en 2012 pour une durée de 25 ans et pour lequel la Semaest verserait une redevance autour de 1 052 000 € en 2020 et similaire en 2021 ;
- une 50aine d'ateliers à la Cour de l'Industrie, cité artisanale située rue de Montreuil (11^e) confiée à la Semaest dans le cadre d'une concession de travaux - BEA (BEA Cour de l'Industrie) attribuée en 2008 pour une durée de 40 ans et pour lequel la Semaest ne verse pas de redevance à ce stade de la concession.

Les mesures de fermetures et de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise liée au covid-19 et plus généralement la situation sanitaire actuelle a entraîné une crise économique sans précédent. Dans une récente étude, l'OFCE estime que les faillites d'entreprises pourraient croître de près de 80 %. Cette situation est d'autant plus vraie pour les commerçants et les TPE fragilisés par cette situation et notamment les locataires de la Semaest, constitués majoritairement de commerces et services de proximité, d'artisans, de métiers d'arts et de création, d'entreprises de moins de 10 salariés.

La Semaest, soucieuse d'accompagner la reprise de ses locataires afin de limiter les risques de cessations d'activité, qui pourraient avoir des conséquences difficilement contrôlables sur les comptes de la société (procédures, vacance locative de longue durée...) et de restreindre les effets positifs des actions de revitalisation commerciale et artisanale engagées par la Semaest depuis 2004, s'est donc engagée dans une démarche d'exonération de loyers de ses locataires.

Cette démarche s'inscrit dans la démarche générale des bailleurs sociaux de la Ville et plus généralement des bailleurs institutionnels français encouragés par le Ministère de l'Économie et des Finances à accompagner leurs locataires commerçants et TPE par des annulations de loyers, afin de leur permettre de soulager leur trésorerie.

Ainsi, lors de son Conseil d'Administration du 2 juin dernier, la Semaest a approuvé le principe d'une exonération aux locataires (à jour du paiement de leurs loyers et charges) selon un principe similaire à celui des bailleurs sociaux et à celui actuellement présenté à votre assemblée pour les locaux directement gérés par la Ville.

Compte-tenu de la particularité des locataires de la Semaest, qu'il s'agisse de commerces (ayant, pour une partie significative fait l'objet d'une fermeture administrative) ou d'entreprises « culturelles » (métiers d'art, de la mode et du design...), la majorité d'entre eux pourra bénéficier d'une exonération allant jusqu'à 6 mois de loyers.

L'impact de ces exonérations est évalué à ce jour à 4 485 000 € pour la Semaest dont 3 613 000 € pour les locaux gérés pour la Ville (le reste, soit 872 000 €, correspond aux exonérations réalisées dans le parc qu'elle gère pour des bailleurs sociaux ou privés) :

- 823 000 € sur le contrat VQ2 (qui générerait en 2019 un chiffre d'affaire, loyers + charges, autour de 1 823 000 €) entraînant un déficit prévisionnel supérieur à 1 000 000 € pour l'année 2020 ;

- 178 000 € sur le CRC entraînant un déficit d'autant sur ce contrat montant progressivement en charge et dégradant d'autant la capacité de la Semaest de réaliser les investissements nécessaires (travaux spécifiques d'aménagement des locaux) à la réalisation de sa mission de service public ;
- 1 160 000 € sur le BEA Viaduc des Arts (qui génèrait en 2019 un chiffre d'affaire, loyers + charges, autour de 2 398 000 €) entraînant un déficit prévisionnel pour 2020 autour de 200 000 € ;
- 1 177 000 € sur le BEA Locaux commerciaux (qui génèrait en 2019 un chiffre d'affaire, loyers + charges, autour de 2 354 000 €) entraînant un déficit prévisionnel pour 2020 de 945 000€ ;
- 275 000 € sur le BEA Cour de l'Industrie (qui génèrait en 2019 un chiffre d'affaire, loyers + charges, autour de 550 000 €) entraînant un déficit prévisionnel pour 2020 de plus de 480 000 €.

Ainsi, la Semaest a fait parvenir les sollicitations suivantes à la Ville :

- pour le contrat VQ2 : la Semaest sollicite une aide financière de 823 000 € afin de compenser les pertes engendrées par les exonérations ; de plus, elle sollicite une augmentation de la durée du contrat d'au moins 12 mois pour l'achever dans de bonnes conditions. En effet, les cessions de locaux nécessitées par la clôture du contrat auraient dû débiter dès 2020 et s'étaler sur 2 ans jusqu'à la fin du contrat mais, et au-delà du fait que la période de confinement a retardé d'autant le processus, la crise économique actuelle fragilise les locataires rendant plus incertaines les cessions de leurs locaux, ou tout au moins, en dégradant les conditions financières ;
- pour le CRC : la Semaest sollicite une aide financière de 178 000 € afin de ne pas limiter ses capacités d'investissement notamment en matière de travaux d'aménagements spécifiques ;
- pour le BEA Viaduc des Arts : la Semaest sollicite une aide sous la forme d'une franchise de redevance permettant de couvrir les exonérations consenties, soit 1 160 000 €, s'étalant le cas échéant sur plusieurs exercices ;
- pour le BEA Locaux commerciaux : la Semaest sollicite une aide sous la forme d'une franchise de redevance permettant de couvrir les exonérations consenties, soit 1 177 000 €, s'étalant le cas échéant sur plusieurs exercices ;
- pour le BEA Cour de l'Industrie : la Semaest sollicite une aide financière de 275 000 € permettant de compenser les pertes de loyer dues aux exonérations sur l'année 2020.

Pour le contrat VQ2, le contrat s'exécutant au risque financier de la Ville, la demande de la Semaest est juridiquement recevable aussi bien sur la prise en charge des exonérations de loyers que sur la prolongation du contrat

permettant la clôture de celui-ci dans de meilleures conditions financières. De plus, ces modifications ne sont pas substantielles puisqu'elles représentent moins de 10 % de la valeur du contrat avenanté.

Pour les autres contrats, compte-tenu du risque inhérent à leur nature, tant que la Semaest conserve à sa charge une partie des exonérations qu'elle a consentie, la demande est acceptable au regard du droit de la commande publique : la seule survenance du Covid-19, qui peut être qualifiée de circonstance imprévue, ouvre la possibilité pour les parties de procéder à certaines modifications, par voie d'avenant, sur le fondement de l'article R.3135-5 du code de la commande publique (CCP). Le choc économique externe lié à la crise du Covid-19 nécessitant un abandon des loyers des locataires de la SEMAEST a remis en cause l'équilibre financier des contrats et peut effectivement justifier une aide financière de la Ville. De plus, sans intervention de la Ville, la Semaest ne serait plus en mesure de continuer les missions d'intérêt général qu'elle mène à travers ces contrats au regard de l'impact financier de ces déséquilibres. Ainsi :

- pour le CRC : le compte de résultat est à l'équilibre avant l'impact covid-19 : le déficit entraîné par l'impact covid-19 va donc dégrader la mission de service public. Aussi, une participation exceptionnelle à hauteur de 160 000 € permettrait de maintenir le programme de travaux d'aménagement spécifiques ; ces modifications ne sont pas substantielles puisqu'elles représentent moins de 10 % de la valeur du contrat (aux conditions économiques du contrat, ce montant représente la rénovation de 3 locaux commerciaux) ;
- pour le BEA Viaduc des Arts : l'impact du covid-19 entraîne un résultat négatif de 200 000 € sur ce contrat ; ce bouleversement de l'économie du contrat est d'autant plus préjudiciable qu'en l'absence de résultat positif, la Semaest ne pourra pas affecter des ressources pour accompagner les locataires alors qu'ils sont dans une période où ils n'ont jamais eu autant besoin d'accompagnement ; pour maintenir cet accompagnement des artisans et commerçants, et limiter les risques de faillites, une franchise de redevance d'un montant total de 1 044 000 € pourrait être accordée à la Semaest ; cette franchise ne constitue d'ailleurs pas une modification substantielle du contrat dans la mesure où elle représente moins de 10 % de la valeur du contrat avenanté ;
- pour le BEA Locaux Commerciaux : l'impact du covid-19 entraîne un déficit proche de 1 000 000 € sur cette concession de service ; ce bouleversement de l'économie du contrat est d'autant plus préjudiciable qu'en l'absence de résultat positif, la Semaest ne pourra pas affecter des ressources pour accompagner les locataires alors qu'ils sont dans une période où ils n'ont jamais eu autant besoin d'accompagnement ; pour maintenir cet accompagnement des commerçants et artisans, et limiter les risques de faillites, une franchise de redevance d'un montant total de

1 060 000 € pourrait être accordée à la Semaest ; par ailleurs, afin d'accompagner la Semaest dans le moyen terme et d'anticiper les difficultés financières si l'effet de la crise liée au Covid-19 devait durer dans le temps, une franchise conditionnelle, en fonction de la vacance exceptionnelle constatée, pourrait être appliquée provisoirement entre 2021 et 2023 ; l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles dans la mesure où elles représentent moins de 10 % de la valeur du contrat ;

- pour le BEA Cour de l'Industrie : cette concession de travaux débutée en 2008 présente un déficit cumulé qui doit se résorber en fin d'opération compte-tenu du montage de l'opération et des investissements portés par la Semaest (financé en partie par emprunt bancaire, garanti à 50 % par la Ville, dont le capital restant dû s'élève à 2,122 M€). Le déficit prévisionnel de près de 500 000 € sur 2020 dû aux exonérations décalerait au-delà du terme du bail le retour à l'équilibre de cette opération. Afin de limiter le bouleversement de l'équilibre du contrat et d'éviter des conséquences coûteuses pour la Ville (par exemple le non-remboursement de l'emprunt par l'opérateur qui entraînerait l'appel en garantie de la Ville), il est proposé de verser une participation exceptionnelle à la Semaest à hauteur de 247 500 €.

Enfin chacun de ces montants étant prévisionnel, un mécanisme d'ajustement serait prévu pour chacune des prises en charge. De plus il s'agit de montants maximums.

Aussi, je vous propose de :

- concernant le contrat Vital'Quartier 2, autoriser une participation exceptionnelle de la Ville de 823 000 € et d'augmenter la durée du contrat de 1 an ;
- concernant le CRC : autoriser une participation exceptionnelle de la Ville de 160 000 € ;
- concernant le BEA Viaduc des Arts : autoriser une franchise de redevance de 1 044 000 € ;
- concernant le BEA Locaux commerciaux : autoriser une franchise de redevance de 1 060 000 € et assortir le montant de la redevance d'une franchise conditionnelle supplémentaire à partir de 2021 et pour une durée maximale de 3 ans en fonction du taux de vacance constaté si celui-ci devait être supérieur à 3 % ;
- concernant le BEA Cour de l'Industrie : autoriser le versement d'une participation exceptionnelle de 247 500 € ;

et de m'autoriser à signer tous les actes corrélatifs.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

2020 DAE 206-1 : Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST : participation exceptionnelle au contrat Vital'Quartier 2 et prolongation de la durée du contrat (823 000 euros).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-8 ;

Vu la délibération 2008 DDEE 107 des 26 et 27 mai 2008 approuvant le traité de concession de l'opération d'aménagement et de développement économique dénommé Vital Quartier 2 avec la Semaest et autorisant le Maire de Paris à signer avec celle-ci le contrat corrélatif ;

Vu la délibération 2008 DDEE 241 des 15 et 16 décembre 2008 approuvant la modification de l'échéancier de versement de l'avance de trésorerie à l'opération Vital'Quartier 2 et autorisant le Maire de Paris à signer avec la Semaest l'avenant n°1 corrélatif ;

Vu la délibération 2010 DLH DU DDEEES 102 des 5 et 6 juillet 2010 soustrayant des adresses des périmètres de l'opération Vital'Quartier 2 pour les confier à la Soreqa compte-tenu de l'insalubrité, de l'indignité ou du danger de ces adresses et autorisant le Maire de Paris à signer avec la Semaest l'avenant n°2 corrélatif ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 193 des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 attribuant notamment une avance complémentaire remboursable d'un montant de 1.865.000 euros en vue de la poursuite de l'opération publique d'aménagement et de développement économique Vital Quartier 2 dont elle est chargée et autorisant la Maire de Paris à signer avec la Semaest l'avenant n°3 corrélatif ;

Vu la délibération 2016 DAE 39 en date des 29, 30 et 31 mars 2016 relatif à l'extension du périmètre « Lancry » (10e - 11e) de l'opération Vital'Quartier 2 et autorisant la Maire de Paris à signer l'avenant n°4 corrélatif avec la Semaest ;

Vu le contrat de concession de l'opération d'aménagement et de développement économique Vital Quartier 2 signé le 10 juin 2008 avec la Semaest ainsi que ces avenant n°1, n°2, n°3 et n°4 signés respectivement les 19 décembre 2008, 7 juillet 2010, 8 juillet 2015 et 6 avril 2016 ;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver le versement d'une participation exceptionnelle de 823 000 € au contrat Vital'Quartier susvisé dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise entraînée par le Covid-19 ainsi que d'approuver sa prolongation de 12 mois et de l'autoriser à signer l'avenant corrélatif avec la Semaest ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la XX commission ;

DELIBERE

Article 1 : Une participation exceptionnelle d'un montant maximum de 823.000 euros sera versée à la SEMAEST au titre du contrat Vital'Quartier 2 susvisé.

La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement 2020 et suivants de la Ville de Paris.

Article 2 : Le contrat Vital'Quartier 2 susvisé est prolongé de 12 mois.

Article 3 : Le plan de trésorerie et l'état prévisionnel des produits et des charges du contrat Vital'Quartier 2 susvisé sont modifiés conformément au document joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant au contrat susvisé dont les principales clauses sont jointes en annexe.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la Semaest.

2020 DAE 206-2 : Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST : participation exceptionnelle au contrat de revitalisation artisanal et commercial (160 000 euros).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-8 ;

Vu la délibération 2017 DAE 31 des 27, 28 et 29 mars 2017 attribuant à la Semaest un contrat de revitalisation artisanale et commerciale sur 12 secteurs géographiques de Paris ;

Vu le contrat de revitalisation artisanale et commerciale en vue de redynamiser 12 secteurs parisiens signé le 27 avril 2017 entre la Semaest et la Ville de Paris;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver une participation exceptionnelle de 160 000 € au contrat susvisé dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise entraînée par le Covid-19 et de l'autoriser à signer avec la Semaest l'avenant corrélatif ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la XX commission ;

DELIBERE

Article 1 : Une participation exceptionnelle d'un montant maximum de 160.000 euros est versée à la SEMAEST au titre du contrat de revitalisation artisanale et commercial susvisé.

La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement 2020 et suivants de la Ville de Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant au contrat de revitalisation artisanale et commerciale susvisé dont les principales clauses sont jointes en annexe.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la Semaest.

2020 DAE 206-3 : Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST : franchise de redevance relative au bail emphytéotique administratif du Viaduc des Arts (1 044 000 euros).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-8 ;

Vu la délibération 2004 DDEE 156 des 13 et 14 décembre 2004 relative à la location par bail emphytéotique administratif du Viaduc des Arts (hors promenade plantée) à la Semaest et autorisant le Maire de Paris à signer avec celle-ci le contrat corrélatif ;

Vu la délibération 2016 DAE 355 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 intégrant un lot de copropriété situé 15 rue Abel dans l'assiette du bail emphytéotique administratif du Viaduc des Arts et autorisant la Maire de Paris à signer avec la Semaest l'avenant corrélatif ;

Vu le bail emphytéotique administratif relatif au Viaduc des Arts entre la Ville de Paris et la Semaest signé le 6 janvier 2005 ainsi que son avenant n°1 signé le 6 octobre 2017 ;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver une franchise de redevance relative au Viaduc des Arts d'un montant maximal de 1 044 000 euros dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise entraînée par le Covid-19 et de l'autoriser à signer l'avenant corrélatif avec la Semaest ;

Vu l'avis du Service Local des Domaines en date du ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la XX commission ;

DELIBERE

Article 1 : Une franchise de loyers, dus au titre du bail emphytéotique administratif susvisé relatif au Viaduc des Arts, d'un montant maximum de 1 044 000 euros est accordée à la SEMAEST.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Semaest l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif susvisé relatif au Viaduc des Arts dont les principales clauses sont jointes en annexe.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la Semaest.

2020 DAE 206-4 : Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST : franchise de redevance relative au bail emphytéotique administratif des locaux commerciaux de la Ville de Paris (1 060 000 euros).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-8 ;

Vu la délibération 2011 DDEES 339 des 12, 13 et 14 décembre 2011 relative à la désignation de l'opérateur et autorisation de procéder à la signature avec celui-ci d'un bail emphytéotique administratif portant sur des locaux à usage principalement commercial de la Ville de Paris situés dans les 1er, 3e, 4e, 6e, 9e, 15e, 19e et 20e arrondissements ;

Vu le bail emphytéotique administratif entre la Ville de Paris et la Semaest signé le 29 décembre 2011 en application de la délibération susvisée ;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver une franchise de redevance relative au bail emphytéotique administratif relatif à la gestion un ensemble de locaux commerciaux d'un montant maximal de 1 060 000 euros dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise entraînée par le Covid-19 et de l'autoriser à signer l'avenant corrélatif avec la Semaest ;

Vu l'avis du Service Local des Domaines en date du ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la XX commission ;

DELIBERE

Article 1 : Une franchise de redevances, dues au titre du bail emphytéotique administratif susvisé relatif à un ensemble de locaux commerciaux, de 1 060 000 euros est accordée à la SEMAEST.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Semaest l'avenant n°1 au bail emphytéotique administratif susvisé relatif un ensemble de locaux commerciaux dont les principales clauses sont jointes en annexe.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la Semaest.

2020 DAE 206-5 : Plan de soutien aux acteurs économiques pendant l'épidémie de Covid 19 : mesures en faveur de la SEMAEST : participation exceptionnelle au bail emphytéotique administratif de la Cour de l'Industrie (247 500 euros).

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-5 ;

Vu la délibération 2007 DDEE 275 des 17, 18 et 19 décembre 2007 autorisant le Maire de Paris à signer un bail emphytéotique administratif avec la Semaest sur l'ensemble immobilier communal situé 37 bis rue de Montreuil (11e) dit "Cour de l'Industrie", autorisant la Semaest à déposer un permis de construire et toutes demandes d'autorisations nécessaires pour la réalisation de travaux de réhabilitation des locaux d'activités économiques composant cet immeuble, attribuant une subvention d'investissement de 9,8 M€ destinée au financement des travaux ainsi que l'octroi de la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 50 % pour un emprunt à contracter par la Semaest ;

Vu la délibération 2016 DAE 16 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 autorisant la Maire de Paris à signer avec la Semaest un avenant n°1 avec la Semaest au bail emphytéotique administratif relatif à la Cour de l'Industrie ;

Vu le bail emphytéotique administratif entre la Ville de Paris et la Semaest, relatif à la Cour de l'Industrie, signé le 24 juin 2008 ainsi que son avenant n°1 signé le 12 juillet 2016 ;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris propose d'attribuer à la Semaest une participation exceptionnelle de 247 500 euros relative aux exonérations consenties aux locataires de la Cour de l'Industrie dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise entraînée par le Covid-19 et de l'autoriser à signer l'avenant corrélatif avec la Semaest ;

Vu l'avis du Service Local des Domaines en date du ... ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia Polski au nom de la XX commission ;

DELIBERE

Article 1 : Une participation exceptionnelle d'un montant maximum de 247 500 euros sera versée à la SEMAEST au titre du bail emphytéotique administratif susvisé relatif à la Cour de l'Industrie.

La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement 2020 et suivants de la Ville de Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Semaest l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif susvisé relatif à la Cour de l'Industrie dont les principales clauses sont jointes en annexe.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu cet avenant seront supportés par la Semaest.